

Liège (16^{ème} Ch.) - 20 novembre 2003

Protection judiciaire de la jeunesse - Faits qualifiés infractions - Placement au Centre d'Everberg - Ordonnance - Motivation insuffisante - Annulation.

Une ordonnance qui se borne à constater *«la persistance»* du mineur dans un comportement délinquant et le fait que *«les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique «restent établies»*», mais sans objectivation concrète directe, méconnaît les exigences de motivation circonstanciée requise aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002.

La loi du 1^{er} mars 2002, en ce qu'elle a pour objet d'organiser des mesures de protection sociale dans des conditions cumulatives et limitativement déterminées est dérogoire aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et doit être strictement interprétée. L'ordonnance entreprise ne contient aucune motivation circonstanciée quant à la persistance de circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique (art. 3, 3^o de la loi du 8 avril 1965). Elle doit être annulée.

En cause de : Min. publ. c./ D.M. (17 ans), D.D. et D.C.

(...)

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par :

D.M. le 31 octobre 2003,

contre l'ordonnance rendue par le juge de la jeunesse de Liège en date du 31 octobre 2003;

laquelle :

«Ordonne le placement provisoire du mineur précité au Centre Grubbe Domein, Hollestraat, 78 à 3078 Everberg, pour une durée maximale de trente jours dans l'attente de la libération d'une place en section fermée d'un IPPJ.

Dit que le mineur comparaitra devant le juge de la jeunesse le 28 novembre 2003 à 10 heures, à la diligence du parquet.

Ordonne l'exécution provisoire de notre décision.»

(...)

Après en avoir délibéré :

(...)

Attendu que par ordonnance dont appel, le juge de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de l'appelant, né le 20 août 1986 a pris, en application des articles 52, 36, § 4 de la loi du 8 avril 1965 et *«la loi du 1^{er} mars 2002»*, la décision querellée reprise ci-dessus.

Attendu que D.D., père et civilement responsable de l'appelant, quoique régulièrement cité le 5 novembre 2003 pour l'audience du 13 novembre 2003 n'a pas comparu et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Attendu que M.D., sur base de réquisitions prises le 27 octobre 2003 a, par ordonnance du 27 octobre 2003 rendue par un autre juge de la jeunesse de Liège, fait l'objet d'une mesure de placement au Centre pour mineurs délinquants De Grubbe à Everberg, pour une durée renouvelable de 5 jours.

Attendu que l'ordonnance dont appel ne fait nulle référence à cette décision ni dès lors à la motivation, en fait et en droit, sur laquelle celle-ci se fonde.

Attendu que l'ordonnance dont appel, en ce qu'elle se borne à constater *«la persistance»* du mineur dans un comportement délinquant et le fait que *«les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique «restent établies»*», mais sans objectivation concrète directe ni par référence aux motifs de l'ordonnance initiale du 27 octobre 2003, méconnaît les exigences de motivation circonstanciée requises aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que la loi du 1^{er} mars 2002, en ce qu'elle a pour objet d'organiser des mesures de protection sociale dans des conditions cumulatives et limitativement déterminées est dérogoire aux principes qui fondent la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et doit être strictement interprétée.

Attendu que l'obligation de motivation circonstanciée prévue in limine de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002, en ce qu'elle répond au respect fondamental des droits de la défense et de l'homme en une matière d'exception touchant à la liberté des personnes, s'applique également aux décisions de maintien de la mesure initiale prises sur base de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2002.

Attendu que l'ordonnance entreprise ne contient aucune motivation circonstanciée quant à la persistance de circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique (art. 3, 3^o de la loi du 8 avril 1965).

Attendu en outre qu'il ne résulte d'aucune mention de l'ordonnance entreprise que la mesure visée en son dispositif constituerait une mesure de maintien, par prolongation, d'une mesure initiale antérieure, dont en outre l'appréciation de la légalité devrait pouvoir éclairer

l'appréciation de la légalité de la décision ordonnant son maintien.

Attendu que l'ordonnance entreprise doit être annulée.

Attendu par ailleurs que l'ordonnance entreprise, laquelle ne se fonde que de manière générique sur «la loi du 1^{er} mars 2002», sans spécification de son article 5, § 1^{er}, «ordonne le placement provisoire du mineur au Centre Grubbe Domein, Hollestraat, 78 à 3079 Everberg, pour une durée maximale de trente jours (...).»

Attendu que le délai légal de 5 jours au terme duquel toute décision sur base de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2002 doit intervenir est actuellement expiré, compte tenu de la date à laquelle le mineur est effectivement entré au Centre en exécution de l'ordonnance du 27 octobre 2003 et ce nonobstant les dispositions de l'article 8, alinéa 2 de ladite loi.

Attendu qu'il doit être mis fin au placement contesté.

Attendu que le comportement gravement asocial et récidiviste du mineur, qui ne prend, malgré les multiples mesures prises antérieurement, nullement conscience des interdits légaux et moraux qui s'attachent à la vie en société ni du respect du bien voire de l'intégrité physique d'autrui, ainsi que l'inaptitude évidente du père dont le mineur semble faire son modèle, tout aussi asocial, imposent de recourir à une mesure de placement en IPPJ, section fermée, seule susceptible d'infléchir, si c'est encore possible, par un strict encadrement sans possibilité de fugue, la déviance du comportement et de la personnalité du mineur.

Attendu toutefois qu'aucune place n'y est actuellement disponible, ainsi qu'il appert des fax adressés par la cour et reçus en réponse le 20 novembre 2003 et versés au dossier.

Par ces motifs,

(...)

Annule la décision entreprise,

Met fin au placement du mineur au Centre De Grubbe Domein pour mineurs délinquants à Everberg,

Statuant par voie de disposition nouvelle,

Ordonne le placement, sous surveillance du service social compétent, de M.D., né le 20 août 1986, au sein d'une IPPJ, régime fermé, pour une durée de trois mois.

Constate l'impossibilité matérielle d'exécuter ce jour cette mesure adéquate faute d'une place disponible.

Confie dès lors le mineur au groupe des IPPJ, sous surveillance, afin d'être confié, dès qu'une place sera disponible pour ce, à une IPPJ, régime fermé, pour une durée de trois mois prenant cours à la date où cette mesure sera effectivement exécutée (...)

Sièg. : Mme E. Fumal, Prés.;

Min. publ. : Mme G. Robesco;

Plaid. : Me F. Greffe

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 234, avril 2004, p. 44]**